

La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : les cadres juridiques (Questionnaire de suivi de la Convention de Lanzarote)

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose d'ériger en infraction pénale toutes formes d'abus sexuels concernant des enfants. Elle dispose que les États, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, de protéger les enfants victimes et de poursuivre les auteurs.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Lanzarote »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties (article 1§2), a adopté les décisions suivantes :

- « 1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention.*
- 2. Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles porte le suivi.*
- 3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le Comité de Lanzarote.[1]».*

La notion de cercle de confiance

3. En janvier 2018, le Comité de Lanzarote a conclu son premier cycle de suivi consacré à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ». La notion de « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur l'enfant et l'entourage de l'enfant, y compris les pairs[2].

Les cycles de suivi sur le cercle de confiance précédent et actuel

4. Les deux rapports de mise en œuvre adoptés à l'issue du premier cycle de suivi ont évalué les cadres et stratégies mis en place par les 26 États parties à la Convention de Lanzarote qui l'avaient ratifiée au moment du lancement du cycle de suivi[3]. Depuis lors, la Convention a été ratifiée par 22 autres Parties[4]

et de nombreux changements sont intervenus dans ce domaine du fait de l'élaboration de normes internationales et de la mise en œuvre de réformes nationales. Par ailleurs, la grande majorité des abus sexuels concernant des enfants se produisent dans le cercle de confiance de l'enfant[5]. Le Comité a donc décidé de revenir en 2023 sur le thème du premier cycle de suivi, à la fois pour faire le point sur la situation dans les 22 Parties qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen au cours du premier cycle et pour évaluer les suites données aux recommandations du Comité par les 26 Parties dont la situation avait été examinée.

5. Toutes les 48 Parties actuelles feront l'objet d'une évaluation simultanée afin de créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème de suivi. Afin de refléter plus fidèlement la situation dans les Parties et de publier plus rapidement les premiers résultats, le cycle de suivi sera divisé en plusieurs parties et mené sur la base des informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes en réponse à des questionnaires spécifiques à chaque partie.

Implication de la société civile et d'autres parties prenantes concernées dans le cycle de suivi

6. Conformément à la règle 26, paragraphe 4, du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote, le Secrétariat sollicite le point de vue des représentants de la société civile et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment en leur demandant de commenter les réponses des Parties à ce questionnaire ou par tout autre moyen (par exemple, en proposant aux observateurs et participants du Comité de Lanzarote d'envoyer toute information pertinente disponible concernant toute Partie à la Convention en répondant directement à certaines ou à toutes les questions de ce questionnaire). Le Secrétariat transmettra ces commentaires et réponses à la(aux) Partie(s) concernée(s) et les rendra publics.

Type de questions et éléments à prendre en compte pour y répondre

7. Chaque questionnaire de ce cycle de suivi contiendra des questions issues des recommandations et des conclusions du premier cycle de suivi du Comité, ainsi que quelques nouvelles questions inspirées des textes adoptés par le Comité et des normes internationales élaborées entre-temps, notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, visant à recueillir des informations à des fins de renforcement des capacités. La première partie du cycle de suivi consistera à examiner le cadre juridique et les procédures y afférentes en ce qui concerne les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance (« les cadres juridiques »).

8. Ce présent premier questionnaire a été adopté par le Comité de Lanzarote le 2 juin 2023. Il est rappelé que, conformément à la règle 26 du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote :

« ...2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que "personne de contact".

3. Les Parties envoient leurs réponses au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses aux questionnaires sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation.»

9. En outre, les Parties sont priées :

- de répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local. Les États fédéraux, pour leurs entités souveraines, peuvent répondre aux questions de manière synthétique;
- de fournir les textes concernés (ou un résumé de ceux-ci) en anglais ou en français lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires ;
- de répondre aux questions dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, en spécifiant, quand cela s'avère nécessaire, comment les mesures pour les victimes et/ou les auteurs d'infractions tiennent compte des besoins spécifiques liés au genre.

10. L'expression « cadre juridique national » utilisée dans le questionnaire comprend non seulement les lois, mais aussi tout type d'acte réglementaire (décrets, résolutions, directives administratives, instructions et toute autre décision créant des effets juridiques pour plus d'un individu) ainsi que la jurisprudence des juridictions supérieures.

11. Les questions posées concernent les cadres juridiques relatifs aux formes d'activité en ligne et hors ligne. Si votre cadre juridique national les distingue, veuillez fournir des détails.

12. Comme indiqué plus haut, certaines questions sont incluses à des fins de renforcement des capacités. Partant, elles ne sauraient être interprétées comme indiquant une préférence pour une situation donnée ou une ligne de conduite donnée.

13. Le questionnaire utilise un système de code couleur pour vous aider à différencier les questions basées sur les recommandations « inviter » (en bleu) et « exhorter » / « considérer » (en rouge) du 1er rapport de suivi du Comité de Lanzarote. Les questions fondées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les textes adoptés par le Comité sont colorées en rouge. Les questions incluses à des fins de renforcement des capacités sont colorées en bleu.

14. Certaines des questions ne s'adressent qu'aux Parties spécifiques dont il a été constaté qu'elles n'étaient pas en conformité avec une exigence particulière de la Convention lors du premier cycle de suivi, ou à ces Parties et les 22 Parties qui n'avaient pas été évaluées lors du premier cycle de suivi. Toutes les autres questions sont censées recevoir une réponse de toutes les Parties.

[1] Règle 24 du [Règlement intérieur](#) du Comité de Lanzarote.

[2] Voir le [1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre »](#), p. 12. Des exemples de ces différentes catégories de personnes se trouvent aux paragraphes 123-125 du [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#).

[3] L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, l'Espagne, la Türkiye et l'Ukraine.

[4] L'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, le Monaco, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie

[5] Voir le [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), paragraphes 48 et 123-125.

IDENTIFICATION DU RÉPONDEUR

* Nom de la partie répondante ou concernée par la réponse

Andorra

* Nom/prénom de la personne de contact/coordonateur

██████████

* Adresse électronique de la personne de contact/coordonateur

██████████

NOTIONS PRINCIPALES Question 1. Votre cadre juridique national :

a. érige-t-il les « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » en infraction distincte à caractère sexuel commise sur des enfants^[6]? Si oui, veuillez fournir une copie de la ou des dispositions pertinentes.

[6] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre » adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015, Recommandation 3.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.a Oui)

Le crime sexuel commis contre des mineurs avec abus de position de confiance, d'autorité ou d'influence, est caractérisé dans notre Code pénal dans le Titre VII consacré aux crimes contre la liberté sexuelle, dans son premier chapitre: Agressions sexuelles, en particulier à l'article 146.1 sections b) : Être le coupable ascendant, descendant ou frère ou sœur de la victime ou de la personne qui exerce, en fait ou en droit, l'autorité familiale sur elle.

c) Être la victime particulièrement vulnérable en raison de son âge, de son handicap, de sa maladie ou de sa situation. Dans tous les cas, la victime est considérée comme particulièrement vulnérable en raison de son âge lorsqu'elle a moins de quatorze ans. Dans ce cas, les pénalités sont appliquées dans sa moitié supérieure.

e) Lorsque l'agression est perpétrée avec une prédominance d'autorité, de supériorité, d'abus de confiance ou dans une situation de besoin ou de dépendance.

et il est caractérisé comme un type d'agression qualifiée.

D'autre part, la loi 14/2019, du 15 février, a précisé les droits des enfants et des adolescents, dans le titre II, consacré à la « Protection des enfants et des adolescents », dans son article 86 prévoit que: « Une situation d'impuissance est comprise comme la situation qui affecte le développement et le bien-être de l'enfant ou l'adolescent, en ce sens qu'il est limité ou gravement lésé par toute circonstance personnelle, familiale ou sociale, à condition que, pour le protéger efficacement, il soit nécessaire de le séparer de son noyau familial afin de garantir des soins adéquats, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur». Plus précisément, au point 2. Il examine une situation d'impuissance, entre autres: « Les abus physiques ou

mentaux et les abus sexuels sur les enfants ou les adolescents par leurs parents ou les personnes assignées à la tutelle ou à la tutelle, ou exécutés avec leur complaisance, ainsi que les relations familiales avec des modèles de comportement violent ».

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties + la Belgique et le Luxembourg] érige-t-il en infraction distincte les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, plutôt que de considérer le fait que l'agresseur fasse partie du cercle de confiance de l'enfant comme une simple « circonstance aggravante » ?**^[7] Si oui, veuillez indiquer la disposition légale spécifique.

[7] *Ibid.*, Recommandation 2

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.b Oui)

La Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée de Code pénal, dans le titre VII consacré aux crimes contre la liberté sexuelle, et dans le chapitre un: « Agressions sexuelles », en particulier, l'article 146 se caractérise comme une agression qualifiée, qui doit être punie d'une peine d'emprisonnement de six à quinze ans lorsqu'elle conçoit, entre autres, l'une des circonstances suivantes :

b) Le coupable vit avec ou est un ascendant, un descendant ou un frère de la victime ou est une personne qui exerce, en fait ou en droit, l'autorité familiale sur elle.

c) Être la victime particulièrement vulnérable en raison de son âge, de son handicap, de sa maladie ou de sa situation. Dans tous les cas, la victime est considérée comme particulièrement vulnérable en raison de son âge lorsqu'elle a moins de quatorze ans. Dans ce cas, les pénalités sont appliquées dans sa moitié supérieure.

e) Lorsque l'agression est perpétrée avec une prédominance d'autorité, de supériorité, d'abus de confiance ou dans une situation de besoin ou de dépendance.

De même, l'article 158, qui régit les circonstances spéciales modifiant la responsabilité, dispose ce qui suit :

1. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56, sont des circonstances aggravantes particulières relativement à la conduite décrite au présent titre:

a) Que l'infraction a entraîné une menace grave pour la santé physique ou mentale de la victime.

b) L'infraction a été précédée ou accompagnée de mauvais traitements ou de violences physiques ou mentales graves.

c) Être la victime particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou de sa situation. Dans tous les cas, la victime est considérée comme particulièrement vulnérable en raison de son âge lorsqu'elle a moins de quatorze ans.

d) Le coupable est ou a été un conjoint ou une personne avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation analogue, vit avec ou est un ascendant, un descendant ou un frère de la victime ou qui est une personne qui exerce sur elle une autorité familiale de fait ou de jure.

e) Que la conduite a été commise avec abus ou prédominance d'autorité, de supériorité, de confiance ou de situation de besoin ou de dépendance.

f) Exécuter l'événement dans un groupe, avec deux personnes ou plus.

g) Si l'infraction est commise dans le cadre d'un groupe organisé.

h) Récidive.

i) Que l'acte est commis devant un mineur.

2. Dans le cas de crimes d'agression et d'abus sexuels, le pardon de la personne offensée n'éteint pas l'action ou la responsabilité pénale.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **contient-il une liste précise de catégories d'adultes en contact avec des enfants qui sont automatiquement considérés comme détenant une telle position**^[8]? Si oui, veuillez énumérer ces catégories dans votre réponse.

[8] *Ibid.*, Recommandation 4. Exemples : les membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires), les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) ou qui exercent un contrôle sur l'enfant à titre professionnel ou en qualité de bénévole (y compris les personnes qui s'occupent d'enfants pendant leurs loisirs) et toute autre personne en laquelle l'enfant a confiance (y compris d'autres enfants).

Oui

Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.c Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. **définit-il la notion de « cercle de confiance »**^[9]? Si oui, veuillez fournir la définition.

[9] *Ibid*

Oui

Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.d Non)

Non, notre système juridique ne comprend pas la définition d'un « cercle de confiance », cependant, il fait référence à l'abus de confiance tout en criminalisant certains crimes.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ÂGE DES VICTIMES Question 2. Votre cadre juridique national :

a. **[pour 22 Parties + l'Italie, le Portugal, le Saint Marin et la Türkiye] prévoit-il que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels par une personne occupant une**

position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence^[10]? Veuillez vous référer aux dispositions légales spécifiques.

[10] *Ibid.*, Recommandation 6.

- Oui
- Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (2.a Oui)

Les dispositions de la loi 9/2005, du 21 février, qualifiées de Code pénal, dans son titre VII consacré aux crimes contre la liberté sexuelle, à l'article 148, lorsqu'il classe les abus sexuels avec prévalence aux mineurs :

1. Celui qui réalise un comportement sexuel avec une personne de plus de 14 ans et moins de 18 ans, avec prédominance de supériorité doit être puni avec une peine de prison de 3 mois à trois années.
 3. Si l'auteur est descendant, ascendant ou frère ou sœur de la victime ou qui est une personne qui exerce sur elle une autorité familiale de fait ou de droit, ou si la victime est vulnérable pour raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou de sa situation, la peine doit être imposée dans sa moitié supérieure.
- D'autre part, l'article 86.2.d) de la loi 14/2019, du 15 février, sur les droits des enfants et des adolescents, considère qu'un mineur se trouve dans une situation d'impuissance lorsque des abus physiques ou mentaux et des abus sexuels sur des enfants ou des adolescents par leurs parents ou leurs tuteurs se produisent, ou exécutés avec leur complaisance, ainsi que des relations familiales avec des modèles de comportement violent.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties + la Macédoine du Nord et l'Ukraine]** indique-t-il que l'âge légal de l'enfant pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence^[11]? Veuillez fournir les détails.

[11] *Ibid.*, Recommandation 5.

- Oui
- Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (2.b Oui)

L'article 144.2 du Code pénal stipule que «le comportement ou la relation sexuelle avec des personnes âgées de moins de quatorze ans est réputé avoir été commis sans consentement». En ce sens, il importe peu qu'elle soit le fait d'une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 3. Votre cadre juridique national érige-t-il en infraction pénale les abus sexuels commis sur des enfants :

a. **lorsque l'agresseur abuse d'une position reconnue d'influence**^[12]? Veuillez fournir les détails.

[12] *Ibid.*, Recommandation 1.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.a Oui)

Les dispositions de la loi 9/2005, du 21 février, qualifiées de Code pénal, dans son titre VII consacré aux crimes contre la liberté sexuelle, à l'article 148, lorsqu'il classe les abus sexuels avec prévalence aux mineurs :

1. Celui qui réalise un comportement sexuel avec une personne de plus de 14 ans et moins de 18 ans, avec prédominance de supériorité doit être puni avec une peine de prison de 3 mois à trois années.
3. Si l'auteur est descendant, ascendant ou frère ou sœur de la victime ou qui est une personne qui exerce sur elle une autorité familiale de fait ou de droit, ou si la victime est vulnérable pour raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou de sa situation, la peine doit être imposé dans sa moitié supérieure.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties et la Belgique] lorsque la victime a moins de 18 ans, qu'elle est émancipée par le mariage et que l'agresseur est son conjoint ou son concubin**^[13]?

[13] *Ibid.*, Recommandation 7.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.b Oui)

Les mineurs émancipés, agissent légalement comme s'ils étaient majeurs, comme le prévoit l'article 5.1 de la loi 30/2022 du 21 juillet, personne qualifiée et famille. Dans ce cas, les dispositions de l'article 114.1 du Code pénal andorran relatives à la violence familiale s'appliqueraient: « Quiconque exerce des violences physiques ou mentales sur quiconque est ou a été son conjoint ou la personne avec laquelle il entretient ou a entretenu des relations analogues ou sur ses ascendants, descendants, frères et sœurs ou de cette personne, ou toute autre personne soumise à la tutelle de l'un ou de l'autre, ou avec laquelle elle vit, est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, sans préjudice des peines correspondant au résultat préjudiciable s'il a été causé. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour 22 Parties + la République de Moldova] lorsque l'auteur en position de confiance, autorité ou influence n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace**^[14]?

[14] *Ibid.*, Recommandation 8.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.c Oui)

Comme nous l'avons déjà dit, notre système juridique envisage l'âge minimum de 14 ans, étant entendu que tout comportement ou relation sexuelle avec des personnes de moins de quatorze ans est réputé avoir été commis sans consentement, tout cela, sans recourir à la coercition, à la force ou à la menace, et indépendamment du fait que cela se produise dans le cadre d'une position de confiance, l'autorité ou l'influence.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 4. Votre cadre juridique national :

a. **érige-t-il en infraction pénale d'autres abus sexuels commis sur des enfants que des rapports sexuels ou actes équivalents**^[15]? Veuillez préciser quels sont les autres actes couverts et si la violation de l'« intégrité sexuelle » de l'enfant constitue une infraction spécifique.

[15] *Ibid.*, Recommandation 9.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (4.a Oui)

La loi 14/2019, du 15 février, a qualifié les droits des enfants et des adolescents, dans son article 59.3 qui traite de la protection de ceux-ci contre tout type d'abus, comprend comme tel tout type de violence, physique ou psychologique, comme les châtiments corporels, la négligence, les abus sexuels, le genre, la violence domestique ou familiale et l'exploitation sexuelle, le travail ou à toute autre fin, y compris lorsqu'elle est pratiquée au moyen des technologies de l'information et de la communication, quel que soit l'environnement ou la personne ou l'institution qui la génère. Il en va de même pour le manque d'attention aux besoins fondamentaux de l'enfant qui affectent son développement.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [pour 22 Parties + la Bulgarie] prévoit-il les mêmes sanctions pour les abus sexuels, qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel^[16]? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[16] *Ibid.*, Recommandation 11.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (4.b Oui)

Notre système juridique, qui criminalise et punit les abus sexuels, ne fait aucune distinction entre les différents types de relations (hétérosexuelles/homosexuelles).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [pour 22 Parties + l'Albanie et la République de Moldova] fait-il une référence distincte aux « activités homosexuelles » dans la description des infractions pénales d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commises sur des enfants^[17]?

[17] *Ibid.*, Recommandation 12.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (4.c Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

POURSUITES D'OFFICE (*EX-OFFICIO*) Question 5. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il l'obligation d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites pour des faits d'exploitation et d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sans qu'une plainte ait été déposée par la victime ou son représentant légal^[18]? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[18] *Ibid.*, Recommandation 57.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (5.a Oui)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

62b0b5fd-7d45-46ea-bbc5-96984bc5fcf3/Question_5.docx

b. **prévoit-il l'obligation de poursuivre la procédure même si la victime retire sa plainte ou se rétracte** ?^[19]
Veillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[19] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (5.b Oui)

La procédure se poursuivra d'office

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour le Portugal] en cas d'abus sexuels commis par un adulte sur un enfant âgé de 14 à 16 ans n'ayant pas entraîné le décès ou le suicide de l'enfant, le dépôt préalable d'une plainte par l'enfant victime est-il nécessaire pour ouvrir une enquête et engager des poursuites**^[20]? Veuillez fournir les détails.

[20] *Ibid.*, Recommandation 56.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

MESURES APPLICABLE AUX ENFANTS QUI COMMETTENT DES INFRACTIONS SEXUELLES ET AUX ENFANTS AYANT DES COMPORTEMENTS SEXUELS A RISQUE ET PRÉJUDICIALES
Question 6. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il des mesures non pénales pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui commettent des abus sexuels sur d'autres enfants^[21]? Veuillez fournir les détails.

[21] Inspiré des arrêts *X et autres c. Bulgarie* (n° 22457/16), du 2 février 2021, et *A.P. c. République de Moldova* (n° 41086/12), du 26 octobre 2021.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.a Oui)

En termes généraux en ce qui concerne la pénalité, la loi 15/2019, du 15 février, qualifiée de responsabilité pénale des mineurs, stipule dans son article 4 que

1. Lorsque la personne qui a commis un acte criminel est une personne âgée de moins de douze ans, une fois que cela a été établi, il doit être mis à la disposition de leurs représentants juridique, et informer le service compétent du ministère chargé des affaires sociales afin d'évaluer s'il existe une situation de risque ou d'impuissance du mineur.

2. Une personne âgée de moins de douze ans n'est pas passible de poursuites, de sorte que les actions en dommages-intérêts découlant d'une infraction pénale qu'elle a commise doivent être déposées et résolues devant la juridiction civile compétente.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. fait-il une distinction entre les adultes et les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale aux fins de l'application de sanctions pour les infractions d'abus sexuels sur enfants ? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques et préciser l'âge de la responsabilité pénale dans votre système juridique^[22].

[22] Question incluse à des fins de renforcement des capacités.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.b Oui)

La responsabilité pénale des mineurs est régie par la loi qualifiée 15/2019 du 15 février, les dispositions de cette loi sont considérées comme une procédure spéciale, sans préjudice de ces spécialités, les dispositions de la loi qualifiée du Code de procédure pénale relatives aux actes de procédure et leur application sont applicables aux mineurs contre lesquels une procédure pénale est suivie.

Dans le cas des mineurs pénalement responsables, les mesures disciplinaires, éducatives, complémentaires et de sécurité prévue au titre IV (articles 32 à 35) de la loi 15/2019, du 15 février, qualifiées de responsabilité pénale des mineurs, seront appliquées en ce qui concerne l'imposition de sanctions.

Conformément à l'article 4 de la loi susmentionnée, les personnes âgées de plus de 12 ans sont pénalement passibles de poursuites pénales.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 7. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans en informer à l'avance ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus^[23]? Veuillez fournir les détails.

[23] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre », Recommandation 26.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.a Oui)

Cette possibilité peut être réalisée, en tenant compte du fait que notre système juridique doit toujours veiller à l'intérêt supérieur des mineurs et aux dispositions de l'article 59 de la loi 14/2019 du 15 février susmentionnée, qualifiés comme les droits des enfants et des adolescents en relation avec le devoir des administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences, de protéger les enfants et les adolescents contre tout type d'abus, compris comme abus, entre autres, les abus sexuels, les professionnels de la protection de l'enfance, avec leurs actions... En ce sens, l'article 70 de la loi susmentionnée, relatif à la notification et à la saisine par des professionnels, dispose que :

1. Tous les professionnels, en particulier ceux qui travaillent dans les domaines des affaires sociales, de la santé, de l'éducation, de la justice, de la culture et des loisirs, et les autorités qui, en raison de leur profession ou de leur fonction, ont connaissance ou soupçonnent avec raison une situation d'absence de protection dans laquelle un enfant ou un adolescent, en particulier une situation de risque ou d'impuissance, doit le notifier ou le signaler aux organes compétents conformément aux protocoles établis.
2. Les professionnels et autorités visés au paragraphe 1 ci-dessus doivent fournir les informations et documents relatifs à l'enfant ou à l'adolescent concerné, ainsi qu'à son environnement familial ou social, nécessaires à l'évaluation de la situation. L'autorisation de l'intéressé n'est pas nécessaire pour obtenir les informations ou la documentation fournies, qui ne peuvent être utilisées que pour protéger l'enfant ou l'adolescent, conformément à son intérêt supérieur.
3. L'obligation des professionnels et des autorités visée à la section 1 du présent article prime les règles qui peuvent leur être applicables en matière de secret professionnel. L'avocat est tenu de respecter le secret professionnel, bien qu'il puisse le lever dans les cas établis par la loi 48/2014, du 18 décembre, sur l'exercice de la profession d'avocat et l'Ordre officiel des avocats d'Andorre.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans recueillir le consentement préalable de ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il

existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus^[24]? Veuillez fournir les détails.

[24] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.b Oui)

Dans la pratique il y a cette possibilité de la part des professionnels de la protection de l'enfance, c'est-à-dire que l'entretien exploratoire avec l'enfant peut avoir lieu sans recueillir le consentement préalable de ses parents / tuteurs légaux, après un soupçon raisonnable d'abus sexuels et il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant d'expliquer ces abus.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **permet-il d'éloigner l'agresseur présumé du milieu familial en cas de soupçon raisonnable d'abus sexuels commis sur un enfant vivant dans le même milieu que le suspect^[25]**? Veuillez fournir les détails.

[25] Cette question découle du raisonnement du Comité selon lequel « l'éloignement de l'auteur des faits incriminés est une solution préférable à celui de la victime » (page 28 du 1er rapport de mise en œuvre).

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.c Oui)

Notre loi 1/2015, du 15 janvier, pour l'éradication de la violence sexiste et de la violence domestique, prévoit à l'article 23.2 en ce qui concerne la protection judiciaire, ce qui suit :

Les mesures qui peuvent être demandées et à l'égard desquelles l'organe juridictionnel civil doit se prononcer, à condition qu'elles n'aient pas déjà été demandées ou adoptées dans le domaine pénal ou dans le cadre de la procédure de séparation et de divorce ou l'établissement ou la modification de mesures dans les relations entre parents et enfants mineurs, indiquant leur durée et leurs conditions d'application, sont les suivantes:

- a) Ordonnance de protection, après évaluation de la situation objective de risque pour les victimes de violence sexiste ou domestique. La spécification de cette mesure doit être élaborée par règlement.
- b) Le départ forcé de l'accusé du domicile où il a vécu avec les victimes ou où la cellule familiale a établi sa résidence, et l'interdiction de revenir.
- c) L'ordonnance d'interdiction, interdisant au défendeur de s'approcher des victimes ou d'autres personnes indiquées à une certaine distance, ce qui les empêche de les approcher où qu'elles se trouvent, leur domicile ou celui de leur famille, leur lieu de travail, sur la voie publique ou dans tout autre lieu établi.
- d) Empêchement des communications, interdisant à la personne sollicitée n'importe quelle classe de communications, cela s'applique uniquement aux victimes ou aux autres personnes indiquées.
- e) Masque des données relatives au domicile des victimes ou d'autres personnes qui l'indiquent.
- f) La protection judiciaire des victimes dans les bureaux judiciaires ainsi que devant tout organe

juridictionnel, et veiller à ce qu'il n'y ait pas de confrontation visuelle entre les victimes et l'accusé pendant le traitement de la procédure.

g) Suspension du droit de demander, de posséder, de porter et d'utiliser des armes par le défendeur, avec l'obligation de les déposer le cas échéant.

h) Suivi du traitement médical, psychologique, social de la personne qui le sollicite.

i) Autres mesures dans laquelle l'organe judiciaire considère nécessaire ou convenient pour éviter les vulnérations.

Ces mesures peuvent être prises à titre conservatoire et d'urgence ou en vertu de la résolution mettant fin au processus, séparément ou conjointement, conformément aux règles de procédure civile en vigueur. En tout état de cause, l'agresseur doit être averti des responsabilités pénales qui peuvent découler du non-respect des mesures adoptées.

Par conséquent, un juge décidera s'il y a lieu d'ordonner le départ de l'agresseur présumé du domicile ou une ordonnance restrictive, en retirant l'agresseur présumé du milieu familial par mesure de précaution en cas de soupçon raisonnable d'abus sexuel ou de tout soupçon objectif qu'il est en danger.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. **prévoit-il l'éloignement de l'enfant victime de son milieu familial en tant que procédure de dernier ressort ? Cette procédure est-elle clairement définie et énonce-t-elle les modalités et la durée de l'éloignement**^[26]?
Veuillez fournir les détails.

[26] *Ibid.*, Recommandation 27.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.d Oui)

En effet, si l'environnement familial n'est pas sûr, et que nous sommes confrontés à une situation de mineur à risque ou d'impuissance, le mineur peut être retiré du milieu familial, cela peut être placé sous tutelle comme prévu à l'article 86.1 et 2.d) de la loi 14/2019, du 15 février, qualifiée sur les droits des enfants et des adolescents, qui, dans son exposé des motifs, déclare textuellement que, pour répondre à des situations objectives d'impuissance, une gamme détaillée et ouverte de mesures de protection est prévue pour s'adapter aux besoins spécifiques présentés par les enfants et les adolescents placés sous la tutelle de l'administration, dans chaque cas, en vertu d'une décision judiciaire préalable. Ces mesures visent à offrir les soins, les soins éducatifs ou thérapeutiques les plus appropriés adaptés à leur situation spécifique. Par conséquent, il est déterminé que le placement en famille d'accueil dans un centre ne fonctionne que lorsqu'il est essentiel au bien-être effectif de l'enfant ou de l'adolescent, et toujours en dernier recours et sur une base temporaire. Ainsi, la priorité est donnée au placement familial, dans ses différentes modalités, telles que le placement dans sa propre famille élargie ou le placement dans une famille étrangère, et le placement familial résidentiel est fourni de manière subsidiaire. En outre, le placement familial spécialisé ou professionnalisé est réglementé pour la première fois, et établit que des mesures doivent être adoptées pour diffuser le placement familial selon ses diverses modalités. Outre la réglementation des vicissitudes liées au placement familial, une réglementation des droits et devoirs de la personne ou de la famille d'accueil est également incorporée comme nouveauté.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. [permet-il aux différents organismes impliqués dans la coordination et la collaboration dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants de partager, le cas échéant, des informations d'ordre privé](#)^[27]?

Veillez fournir les détails.

[27] *Ibid.*, Recommandation 25.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.e Oui)

La Loi 29/2021, du 28 octobre, qualifiée de protection des données personnelles, à cet égard prévoit dans son article 17.7 que les administrations publiques peuvent communiquer des données personnelles informant la partie intéressée sans exiger son consentement, à condition que l'administration publique demande la justification que les données demandées sont nécessaires et proportionnées à l'exercice de ses pouvoirs dans le cadre de l'envoi d'une procédure administrative; ou sont liées à des fins scientifiques, historiques ou statistiques. Dans le cas où l'administration publique requérante n'accrédite pas ce qui précède, l'administration publique requise doit refuser de le communiquer.

En ce sens, l'article 67 de la loi 14/2019 sur les droits des enfants et des adolescents réglemente la coordination efficace entre les administrations publiques, les services publics et privés et les professionnels compétents en cas de maltraitance d'enfants et d'adolescents.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 8. Votre cadre juridique national distingue-t-il clairement :

- les cas de suspension des droits parentaux à titre de mesure provisoire visant à protéger l'enfant avant qu'une décision de justice ne soit prise sur la condamnation du parent concerné, et
 - les cas de déchéance des droits parentaux postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné^[28]
- ? Veillez fournir les détails.

[28] *Ibid.*, Recommandation 32.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (8 Oui)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

[c01f9972-ed83-4696-bdf1-92c25314093d/question_8.docx](#)

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 9. Votre cadre juridique national prévoit-il :

a. [la suspension automatique des droits parentaux, du droit de visite et du droit de garde des parents visés par une procédure pénale en cours pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant](#)^[29]? Veuillez fournir les détails.

[29] Question incluse à des fins de renforcement des capacités, en vue de voir si certaines Parties possèdent un cadre juridique particulier dans ces situations.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (9.a Oui)

La suspension de l'autorité parentale sera décidée par une autorité motivée du juge compétent de la juridiction de mineurs dans le cadre de la procédure d'impuissance ou par la décision d'un magistrat ou d'un tribunal par le biais d'une condamnation prononcée dans le cadre d'une procédure pénale (articles 87 et 89 de la loi 14/2019)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [la déchéance automatique des droits parentaux des parents condamnés pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant](#)^[30]? Veuillez fournir les détails.

[30] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (9.b Oui)

La déchéance de l'autorité parentale doit être effectuée conformément aux hypothèses, aux exigences et à la procédure établies par la réglementation en vigueur (article 90 de la loi 14/2019)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

GARANTIES DE PROTECTION POUR LES PERSONNES SIGNALANT DES SOUPÇONS D'INFRACTIONS Question 10.

De quelle façon votre cadre juridique national garantit-il que les personnes qui signalent de bonne foi un soupçon d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle commis sur un enfant – y compris les personnes liées par des règles de secret professionnel – ne seront pas poursuivies ou sanctionnées dans le cadre d'une procédure judiciaire en diffamation, en calomnie ou autre^[31]?

[31] Inspiré des arrêts *Yuppala c. Finlande* (n° 18620/03), du 2 décembre 2008, et *M.P. c. Finlande* (n° 36487/12), du 15 décembre 2016.

Partiellement sur la base de l'Article 12 de la Convention de Lanzarote.

La loi 14/2019, du 15 février, relative aux droits des enfants et des adolescents, envisage les cas de notification par les citoyens (article 69) et de notification et de renvoi par des professionnels (article 70)

Article 69 Notification par les citoyens

1. Les citoyens qui ont connaissance ou soupçonnent avec raison une situation de manque de protection dans laquelle se trouve un enfant ou un adolescent, et en particulier d'une situation de risque ou d'impuissance, doivent en informer le ministère chargé des affaires sociales, la police, l'administration de la justice, le ministère public ou le défenseur des citoyens. Ces administrations ou services doivent garantir la confidentialité des informations et l'identité de la personne qui effectue la communication.
2. Le devoir de communication visé au paragraphe 1 ci-dessus n'exonère pas l'obligation de fournir l'assistance correspondante aux enfants ou adolescents concernés.
3. Le Ministère chargé des affaires sociales met en place une ligne téléphonique gratuite et permanente, ainsi que les moyens et applications permettant aux citoyens de collaborer pour les informer des situations ou des situations possibles de manque de protection, et en particulier des situations de risque ou d'impuissance, dans lesquelles les enfants et les adolescents peuvent se trouver.
4. Les enfants et les adolescents peuvent informer toute personne d'une situation de maltraitance dont ils sont victimes, sans avoir besoin du consentement de leurs parents ou tuteurs, mais ces derniers doivent être informés lorsque cela n'est pas contraire à l'intérêt des enfants ou des adolescents.

Article 70 Notification et dérivation par des professionnels

1. Tous les professionnels, notamment ceux qui travaillent dans les domaines des affaires sociales, de la santé, de l'éducation, de la justice, de la culture et des loisirs, ainsi que les autorités qui, en raison de leur profession ou de leur fonction, ont connaissance ou soupçonnent avec raison une situation d'absence de protection dans laquelle se trouve un enfant ou un adolescent, notamment face à une situation de risque ou d'impuissance, il doit le notifier ou le signaler aux instances compétentes selon les protocoles établis.
2. Les professionnels et autorités visés au paragraphe 1 ci-dessus doivent fournir les informations et documents relatifs à l'enfant ou à l'adolescent concerné, ainsi qu'à son environnement familial ou social, nécessaires à l'évaluation de la situation. L'autorisation de l'intéressé n'est pas nécessaire pour obtenir les informations ou la documentation fournies, qui ne peuvent être utilisées que pour protéger l'enfant ou l'adolescent, conformément à son intérêt supérieur.
3. L'obligation des professionnels et des autorités visée à la section 1 du présent article prime les règles qui peuvent leur être applicables en matière de secret professionnel. L'avocat est tenu de respecter le secret professionnel, bien qu'il puisse le lever dans les cas établis par la loi 48/2014, du 18 décembre, sur l'exercice de la profession d'avocat et l'Ordre officiel des avocats d'Andorre.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ASSISTANCE AUX TIERS Question 11.

Quel type de mesures législatives ou autres votre cadre juridique national prévoit-il pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence^[32]?

[32] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 30.

Ces mesures sont envisagées dans la loi 14/2019 susmentionnée:

Mesures de soins et de rétablissement

Article 72 Soins aux enfants et adolescents maltraités

1. Les enfants et les adolescents victimes de tout type d'abus devraient bénéficier d'une orientation, de conseils et d'une prise en charge complets, immédiats, spécialisés et coordonnés entre les administrations et les services concernés.

Article 73 Rétablissement et réinsertion sociale

1. Les administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences, prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants ou adolescents qui se trouvent dans une situation de risque, sans préjudice de la protection établie pour les situations d'impuissance.

2. Les enfants et les adolescents qui ont été en situation de risque ou d'impuissance ont droit à un accès prioritaire aux services et programmes qui facilitent leur rétablissement et leur réinsertion, tels que ceux liés à la santé mentale, aux conseils psychologiques et juridiques, ou à toute autre ressource qui les aide à le faire.

3. Afin de mener des actions de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants et des adolescents à risque ou sans défense, les administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences, peuvent signer des accords de collaboration avec d'autres entités publiques et privées, conformément à la réglementation applicable.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ASSISTANCE AUX TIERS Question 12.

Lors de la détermination du type d'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de quelle façon votre cadre juridique national veille-t-il à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction^[33]?

[33] *Ibid.*, Recommandation 31.

La loi 14/2019 l'envisage dans ses articles 72.2 et 75

Article 72 Soins aux enfants et adolescents maltraités

1. Le ministère chargé des affaires sociales met en place une ligne téléphonique gratuite, permanente et spécialisée, reliée aux médias et applications télématiques, afin d'offrir aux enfants et aux adolescents une orientation, des conseils et des soins en matière de maltraitance et de leur permettre de signaler tout type d'abus, en garantissant toujours leur anonymat.

Article 75 Mesures visant à prévenir la victimisation secondaire dans les procédures judiciaires

1. Les déclarations et l'obtention de preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de tout autre processus impliquant un enfant ou un adolescent ne doivent pas être causées par une victimisation secondaire.
2. La déclaration des enfants et des adolescents victimes, plaignants ou témoins peut être effectuée en évitant la confrontation visuelle avec l'accusé, afin de réduire ou d'éviter les dommages qui peuvent en résulter. À cette fin, le magistrat ou le tribunal peut ordonner l'utilisation de tout moyen technique pour pratiquer l'épreuve, y compris tout moyen propre à enregistrer et reproduire le son et l'image qui assure, en tout état de cause, la contradiction des parties.
3. Dans les procédures pénales, les enfants et les adolescents doivent être informés de leurs droits, et en particulier du droit à une défense juridique et à une assistance technique gratuites, des services auxquels ils peuvent accéder et de la manière dont le processus sera mené.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SUIVI DES AUTEURS D'INFRACTIONS Question 13. Votre cadre juridique national prévoit-il :

- a. **un mécanisme pour assurer le suivi ou la surveillance des personnes condamnées pour abus sexuels contre des enfants et, en particulier, des personnes condamnées pour des abus sexuels commis sur des enfants en occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence**^[34]? Veuillez fournir les détails.

[34] *Ibid.*, Recommandation 33.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (13.a Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

- b. **le partage de données entre États concernant les personnes condamnées pour abus sexuels concernant des enfants**^[35]? Veuillez fournir les détails.

[35] Sur la base de l'article 38 de la Convention de Lanzarote.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (13.b Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

MESURES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS ET AUX PERSONNES MORALES Question 14. Votre cadre juridique national :

a. **permet-il de démettre immédiatement de ses fonctions ou de suspendre un professionnel ou un bénévole travaillant avec des enfants qui est visé par des soupçons d'abus sexuels sur contre un enfant**^[36]?
Veuillez fournir les détails.

[36] Sur la base de l'article 27§3(b) de la Convention de Lanzarote.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.a Oui)

L'article 31 de la loi 31/2018, du 6 décembre, sur les relations de travail, régit les causes de suspension du contrat de travail, y compris la suspension du salaire et de l'emploi pour des raisons disciplinaires.

En ce sens, il est considéré comme une faute très grave et qui peut être un motif de licenciement justifié, entre autres: Tout comportement ou conduite qui viole le respect de la vie privée et de la dignité des personnes par une infraction, physique ou verbale, de nature sexuelle. Si ce comportement ou ce comportement est effectué en vigueur sur une position hiérarchique, ce fait constitue une circonstance aggravante. (Article 99.f de la loi 31/2018 sur les relations de travail).

L'article 100 de la même instance juridique prévoit que des sanctions peuvent être imposées dans chaque cas, en fonction de la graduation de la faute commise et en cas de délits très graves, le salaire et l'emploi peuvent être suspendus de 11 jours à 1 mois ou le licenciement disciplinaire.

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.a Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **veille-t-il à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole qui s'abstiennent de signaler des infractions d'abus sexuels dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial**^[37] **soient tenus pour responsables** ?^[38] Veuillez fournir les détails.

[37] Conformément à la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels adoptée lors de sa 25e réunion (15-18 octobre 2019), la « prise en charge hors du milieu familial » désigne tous les cadres dans lesquels des enfants peuvent être placés en dehors de leur foyer (voir point b de la Déclaration).

[38] Sur la base de la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, voir point 6 de la Déclaration.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.b Oui)

La loi 14/2019 du 15 février, qualifié des droits des enfants et adolescent, dans l'article 70.
Article 70. Notification et dérivation par partie des Professionnels de la loi 14/2019 du 15 février :

1. Tous les Professionnels, spécialement ceux qui travaillent dans les domaines des affaires sociales, la santé, l'éducation, la justice, la culture et le loisir, et les autorités qui du a sa profession aient un soupçon raisonnable d'une situation de non protection dans laquelle se trouve un enfant ou adolescent, en particulier une situation de risque ou desprotection, doivent notifier ou dénoncer aux organes compétents selon les protocoles.
2. Les professionnels i les autorités qui font référence au point 1 précédent doivent faciliter l'information et la documentation relative à l'enfant ou à l'adolescent concerné, pour évaluer la situation. Il n'est pas nécessaire que la personne intéressé pour obtenir la documentation. Cette documentation peut être utilisée pour protéger l'enfant ou l'adolescent, toujours selon l'intérêt supérieur.
3. L'obligation des professionnels et des autorités visées au paragraphe 1 du présent article passe devant les règles qui peuvent leur être applicables en matière de secret professionnel.

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.b Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. veill-t-il à ce que les personnes morales soient tenues pour responsables lorsqu'elles ne protègent pas les enfants qui leur sont confiés contre les abus sexuels ?^[39] Veuillez fournir les détails.

[39] *Ibid.*, voir point 7 de la Déclaration.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.c Oui)

La loi 14/2019 du 15 février, qualifié des droits des enfants et adolescent, dans l'article 69.
Article 69. Notification de la citoyenneté

1. Les citoyens ayant connaissance ou des soupçons fondés d'une situation de non-protection dans laquelle un enfant ou d'un adolescent, et en particulier d'une situation de risque ou d'abandon, doivent communiquer le ministère chargé des affaires sociales, la police, l'administration de la justice, les juges et procureurs ou dans le défenseur du citoyen. Ces administrations ou services doivent garantir la confidentialité de l'information et l'identité de la personne qui effectue la communication.
2. L'obligation de communication visée au paragraphe 1 ne dispense pas de l'obligation de fournir l'aide correspondant aux enfants ou adolescents concernés.
3. Le ministère chargé des affaires sociales doit mettre en place une permanence téléphonique gratuite et les médias et les applications télématiques permettant la collaboration des citoyens dans la notification des

situations ou les éventuelles situations de manque de protection, et en particulier les situations de risque ou de détresse, ce que peuvent trouver les enfants et les adolescents.

4. Les enfants et les adolescents peuvent informer toute personne d'une situation de maltraitance souffrent, sans le consentement de leurs parents ou des titulaires la tutelle ou la garde, mais ces derniers doivent être informés lorsque cela n'est pas contraire à l'intérêt des enfants ou des adolescents.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 15. Que prévoit votre cadre juridique national pour faire en sorte que les représentants spéciaux et les gardiens *ad litem* qui sont désignés pour prévenir un conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime :

a. reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales^[40]?

[40] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 35.

Ces personnes ont une formation appropriée en matière de maltraitance et des connaissances juridiques qui permettent protéger l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. ne cumulent pas les fonctions d'avocat et de gardien *ad litem*^[41]?

[41] *Ibid.*, Recommandation 36.

non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. interviennent gratuitement auprès de l'enfant victime^[42]?

[42] *Ibid.*, Recommandation 37.

La Loi 14/2019, dans son Article 75.3 a prévu les « Mesures visant à prévenir la victimisation secondaire dans les procédures judiciaires » Dans les procédures pénales, les enfants et les adolescents doivent être informés de leurs droits, et en particulier du droit à une défense juridique et à une assistance technique gratuites, des services auxquels ils peuvent accéder et de la manière dont la procédure sera menée.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 16. [Pour 22 Parties + Malte]

a. Un représentant spécial ou un gardien *ad litem* est-il désigné en cas de conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant^[43]? Veuillez fournir les détails.

[43] *Ibid.*, Recommandation 34.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (16.a Oui)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. Cette personne est-elle autorisée à être présente tout au long de la procédure pénale^[44]? Veuillez fournir les détails.

[44] *Ibid*

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (16.b Oui)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 17. Lors des enquêtes et des procédures judiciaires, de quelle façon votre cadre juridique national assure-t-il que :

a. **des mesures de protection sont disponibles pour tous les enfants, quel que soit leur âge**^[45]? Veuillez fournir les détails.

[45] *Ibid.*, Recommandation 38.

Oui, les mesures de protection sont disponibles pour les enfants jusqu'à 18 ans, comme le prévoit la loi 14/2019.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **les spécificités des abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sont prises en compte dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales pour ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant**^[46]?

[46] *Ibid.*, Recommandation 39.

Loi 14/2019, du 15 février, sur les droits des enfants et des adolescents dans son article 72. Les soins aux enfants et aux adolescents maltraités, prévoient ce qui suit :

1. Les enfants et les adolescents victimes de tout type d'abus devraient bénéficier d'une orientation, de conseils et d'une prise en charge complets, immédiats, spécialisés et coordonnés entre les administrations et les services concernés.

2. Le Ministère chargé des affaires sociales met en place une ligne téléphonique gratuite, permanente et spécialisée, reliée aux médias et aux applications en ligne, afin d'offrir aux enfants et aux adolescents une orientation, des conseils et une assistance en matière de maltraitance, et de leur permettre de signaler tout type d'abus, en garantissant toujours leur anonymat.

Aussi on a développé un règlement qui prévoit la procédure d'actuation immédiate en cas d'évidence ou soupçon raisonnable d'abus, agression sexuelle ou maltraitance physique aigu contre les enfants et les adolescents. Ce règlement prévoit toutes les procédures qui sont nécessaires pour protéger de façon efficace les enfants et les adolescents victimes de maltraitance, abus ou agression sexuelle ; y compris les procédures pour éviter la victimisation secondaire. Dans ce sens on établit une actuation et une coordination entre les professionnels qui participent dans ce processus.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **un enfant présumé victime d'abus sexuels est assisté par un professionnel formé afin de préserver son bien-être psychologique**^[47]?

[47] Inspiré de l'arrêt *N.Ç. c. Türkiye* (n° 40591/11), du 9 février 2021.

Quand le ministère des affaires sociales reçoit une plainte d'abus, agression sexuelle ou maltraitance physique aigu, les personnes qui assistent l'enfant présumé victime d'abus sexuels sont des professionnels formés en psychologie et ont une formation spécifique en maltraitance et abus sexuels. Ces professionnels sont des psychologues forenses ayant une formation à ce sujet.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 18.

Depuis l'adoption du 1er rapport de mise en œuvre lors du premier cycle de suivi en 2015, votre cadre juridique national a-t-il été modifié pour veiller à ce que le système de justice intègre davantage les spécificités liées à la participation aux procédures judiciaires des enfants victimes, et non plus seulement des enfants auteurs d'infractions pénales^[48]? Veuillez fournir les détails.

[48] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 40.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (18 Oui)

Avec l'approbation de la loi 14/2019, du 15 février, qualifiée sur les droits des enfants et des adolescents, comme indiqué dans son exposé des motifs, cette loi fait partie de l'engagement de la Principauté d'Andorre à garantir la pleine efficacité des droits humains des enfants et des adolescents, ce qui nécessite une législation qui établit des mesures appropriées pour répondre aux besoins réels et garantir le bien-être nécessaire de ces segments de la population. À cette fin, la loi en question vise à être un instrument destiné non seulement à chaque enfant et adolescent, en sa qualité de détenteur de droits et de devoirs, et à sa famille en tant que principaux garants de leur développement intégral, mais aussi aux institutions publiques qui doivent être responsables de leur prise en charge et de leur protection. et les entités privées, les professionnels et la société en général, en réponse au principe de coresponsabilité sociale.

La Principauté d'Andorre a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et qui constitue encore aujourd'hui la norme internationale la plus pertinente en matière de droits des enfants et des adolescents.

D'autre part, notre pays a également ratifié les protocoles facultatifs de la Convention susmentionnée, ainsi que d'autres conventions internationales des Nations Unies et du Conseil de l'Europe qui ont un lien plus ou moins direct avec l'enfance et l'adolescence.

L'un des objectifs de cette loi est de réglementer un cadre réglementaire de protection qui apporte une réponse immédiate, sûre et décisive à l'enfant ou à l'adolescent qui est ou peut être en danger, conformément aux bonnes pratiques et aux systèmes les plus reconnus et les plus avancés en droit comparé.

Compte tenu du respect absolu des droits des enfants et des adolescents qui prévaut actuellement dans notre contexte européen, cette loi accorde une attention particulière à la réponse qui doit être apportée contre tout type d'abus.

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux observations générales du Comité des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent prime et régit toute disposition réglementaire ou résolution administrative ou judiciaire qui y est visée, ainsi que toute action au sein de leur famille, dans l'environnement scolaire ou social.

Pour rendre effective l'application pleine et transversale de ce principe, une coordination interactive est établie avec les entités citoyennes et les familles, en comptant toujours sur la participation directe des enfants et des adolescents, en fonction de leur âge et de leurs conditions de maturité, qui ont le droit d'être

entendus.

Aussi on a développé un règlement, publié le 18 novembre 2020, qui prévoit la procédure d'actuation immédiate en cas d'évidence ou soupçon raisonnable d'abus, agression sexuelle ou maltraitance physique aiguë contre les enfants et les adolescents. Ce règlement prévoit toutes les procédures qui sont nécessaires pour protéger de façon efficace les enfants et les adolescents victimes de maltraitance, abus ou agression sexuelle ; y compris les procédures pour éviter la victimisation secondaire. Dans ce sens on établit une actuation et une coordination entre les professionnels qui participent dans ce processus.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ENQUÊTE Question 19. Lors de la phase d'enquête :

En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.

a. l'audition de l'enfant victime est-elle organisée dans un lieu adapté à l'enfant séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions (tels que les postes de police, les hôpitaux ou les palais de justice), et de tels lieux sont-ils prévus partout sur le territoire de votre pays^[49]? Veuillez fournir les détails.

[49] *Ibid.*, Recommandation 41.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.a Oui)

L'audition de l'enfant victime est organisée aux dépendances du ministère des affaires sociales, dans un lieu adapté aux enfants qui consiste en deux salles avec un miroir unidirectionnel. Dans la salle où il y a l'enfant et les professionnels psychologues qui mènent l'enquête du mineur. Dans la salle à côté il y a les professionnels de justice, l'avocat et la police. Quand on a fini l'enquête, les professionnels qui sont à côté peuvent faire des questions aux psychologues et ceux-ci feront les questions à l'enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. l'ensemble du personnel chargé d'interroger les enfants victimes est-il tenu de suivre une formation qualifiante adaptée^[50]? Veuillez fournir les détails.

[50] *Ibid.*, Recommandation 42.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.b Oui)

Le personnel qui interroge les enfants est formé a ce but, ce sont des psychologues qui on fait une formation spécifique en maltraitance et entretiens penals, y compris les abus sexuels des enfants.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **votre cadre juridique national impose-t-il de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits, d'en limiter la durée et le nombre et de tenir compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant**^[51]? Veuillez fournir les détails.

[51] *Ibid.*, Recommandation 43.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.c Oui)

Dans le reglement du PAI, exposé anterieurement, dans l'article 5d décrit comme principe : Intervention minimale et prioritaire. On suppose de donner la priorité aux situations de tout type de mauvais traitements visant à éviter, dans la mesure du possible, que la victime ne fasse l'objet d'interventions répétitives.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. **[pour la Serbie] comment veillez-vous à faire en sorte que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence ne soit pas interrogé à plusieurs reprises durant la procédure**^[52]?

[52] *Ibid.*, Recommandation 54.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. **lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger plus d'une fois l'enfant victime, votre cadre juridique national prévoit-il que les auditions devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles que la première**^[53]? Veuillez fournir les détails.

[53] *Ibid.*, Recommandation 44.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.e Oui)

Non, le cadre juridique national ne le prévoit pas mais, quand il y a eu cette situation, les auditions postérieures ont été menées par la même personne qui a réalisée la première.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. [votre législation offre-t-elle à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui élimine la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire](#)^[54]? Veuillez fournir les détails.

[54] *Ibid.*, Recommandation 45.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.f Oui)

Oui, dans le même moment de l'audition, la défense peut poser des questions à l'enfant, à travers de la personne qui mène l'enquête.

Loi 14/2019 dans l'article 76 Équipement de prévention de la victimisation secondaire

1. Le ministère chargé des affaires sociales crée un établissement public pour prévenir la victimisation secondaire des enfants et des adolescents qui sont victimes ou victimes potentielles ou témoins de sévices.
2. Les équipements visés au paragraphe 1 ci-dessus doivent permettre la pratique du test préconstitué, offrir les soins et le soutien nécessaires aux enfants et adolescents concernés et faciliter la coordination des professionnels interdisciplinaires concernés.
3. La structure et les fonctions des équipements visés au paragraphe 1 du présent article sont déployées par les voies réglementaires.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 20. Lors des procédures judiciaires :

En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.

a. [l'outil vidéo est-il systématiquement utilisé pour enregistrer l'audition de l'enfant victime ou pour lui permettre de témoigner à distance lors du procès](#)^[55]? Veuillez fournir les détails.

[55] *Ibid.*, Recommandation 46.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.a Oui)

Oui, on utilise le vidéo de manière systématique pour enregistrer l'audition de l'enfant victime, en permettant témoigner sans la présence de l'agresseur.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [votre cadre juridique national prévoit-il une exception à l'exigence de présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage](#)^[56]? Veuillez fournir les détails.

[56] *Ibid.*, Recommandation 59.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (20.b Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [y a-t-il une différence dans le champ d'application de cette exigence en fonction de l'âge de l'enfant](#)^[57]? Veuillez fournir les détails.

[57] *Ibid.*, Recommandation 60.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (20.c Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime est-il considéré comme une preuve recevable](#)^[58]?
Veuillez fournir les détails.

[58] *Ibid.*, Recommandation 47.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.d Oui)

Oui, comme on prévoit dans l'article 76 de la Loi 14/2019 : Équipement de prévention de la victimisation secondaire :

1. Le ministère chargé des affaires sociales crée un établissement public pour prévenir la victimisation secondaire des enfants et des adolescents qui sont victimes ou victimes potentielles ou témoins de sévices.
2. Les équipements visés au paragraphe 1 ci-dessus doivent permettre la pratique du test préconstitué, offrir les soins et le soutien nécessaires aux enfants et adolescents concernés et faciliter la coordination des professionnels interdisciplinaires concernés.

La preuve pré constitué est décrite dans le règlement PAI, c'est à dire que l'entretien mené à toutes les garanties processuelles pour éviter des nouvelles interrogations, et on le fait avec la présence de toutes les parts dans la salle à coté, et après les parts peuvent faire de questions à l'enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. [quelles sont les mesures prises pour éviter que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale](#)^[59]?

[59] *Ibid.*, Recommandation 48.

Dans le code penal andorran, a l'article 51: Interdiction de contacter la victime

La peine d'interdiction de contact avec la victime consiste en l'interdiction résider au domicile de la victime, s'en approcher et entrer en contact avec lui n'importe comment. Le tribunal peut prolonger la peine avec interdiction de résider la même ville ou à une certaine distance de l'adresse ou du lieu de travail du victime Il peut aussi, en raisonnant dans le peine, prolonger les interdictions précédentes vis-à-vis des tiers.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. [votre cadre juridique national permet-il de faire témoigner l'enfant hors de la présence de l'auteur présumé des faits](#)^[60]? Veuillez fournir les détails.

[60] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.f Oui)

Oui, comme l'enfant qui témoigne est dans la salle à coté, il n'y a pas la présence directe de l'auteur et il n'y a pas de contacte entre eux.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

g. [comment votre cadre juridique assure-t-il qu'il n'y ait pas de confrontation face-à-face avec l'accusé pendant la procédure](#)^[61]?

[61] *Ibid*

Comme on l'a dit anterieurement, l'enfant fait l'entretien dans une salle adaptée, avec les psychologues qui menent l'entretien et dans la salle à coté il y a les autres parts qui participent, comme dit l'article 75 2 : La déclaration des enfants et des adolescents victimes, plaignants ou témoins peut être effectuée en évitant la confrontation visuelle avec l'accusé, afin de réduire ou d'éviter les dommages qui peuvent en résulter. À cette fin, le magistrat ou le tribunal peut ordonner l'utilisation de tout moyen technique pour pratiquer l'épreuve, y compris tout moyen propre à enregistrer et reproduire le son et l'image qui assure, en tout état de cause, la contradiction des parties.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

h. [quelles sont les mesures prises pour prévenir les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel](#)^[62]?

[62] *Ibid.*, Recommandation 49.

En ce sens, la loi 14/2019 dans son article 74. Traitement de l'information par les médias : 1. Les administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences, veillent à ce que les médias traitent rigoureusement les contenus d'information relatifs aux sévices infligés aux enfants et aux adolescents, qu'ils soient victimes, agresseurs ou témoins, dans le respect de l'honneur, de la vie privée et de l'image de ces enfants et adolescents. 2. Les administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences, veillent à ce que, parallèlement à la publication ou à la diffusion du contenu informatif visé à la section 1 ci-dessus, il soit fait mention des programmes et services existants de prévention, de soins et de protection et que la ligne d'assistance téléphonique gratuite pour les enfants et les adolescents soit rendue visible.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

i. [votre cadre juridique national octroie-t-il une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes](#)^[63]? Veuillez fournir les

détails.

[63] *Ibid.*, Recommandation 50.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.i Oui)

En effet, c'est le cas, comme le prévoit le point 3 de l'article 75 de la loi 14/2019 « Dans les procédures pénales, les enfants et les adolescents doivent être informés des droits qui les concernent, et en particulier du droit à une défense juridique et à une assistance technique gratuites, des services auxquels ils peuvent accéder et de la manière dont le processus sera développé ».

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

j. [votre cadre juridique national octroie-t-il le droit aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence d'être représentés en leur propre nom par un avocat formé à ces questions](#)^[64]?

[64] *Ibid.*, Recommandation 51.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.j Oui)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

k. [quel est, le cas échéant, le type d'assistance accordée aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence, une fois que la décision de justice pénale a été prise](#)^[65]?

[65] *Ibid.*, Recommandation 52.

La réponse à ces questions s'inscrit dans le cadre de ce qui a déjà été formulé précédemment dans tout ce qui concerne la protection des mineurs, en veillant à l'intérêt supérieur de ces derniers ainsi que de tous ceux qui se réfèrent aux mesures visant à éviter la victimisation secondaire prévues par la loi 14/2019 du 15 février, qualifiée sur les droits des enfants et des adolescents.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

Contact

[Contact Form](#)